

Conseil de Prud'hommes de FORBACH
3, avenue St Rémi - 57608 FORBACH
-Section Encadrement -

Pour: M. -----
-Demandeur

Contre: ANGDM- av. de la Fosse 23 - 62221 NOYELLES SOUS LENS
-Défendeur

Objet : audience du ----- - Conclusions complémentaires

1 .Rappel des faits

Le Demandeur a droit « à vie » , en application des art.22 et23 du Statut du Mineur, à des Prestations Logement et Combustible -PLC-, qui ont fait l'objet de contrats de prêts, remboursables par la retenue des PLC dues. Le litige porte sur les montants des échéances trimestrielles à retenir. Le Demandeur prétend que les PLC à retenir sont celles dues à chaque échéance ,soit les montants nets à verser, étant précisé que les montants bruts sont affectés d'une double correction découlant de la réévaluation des PLC et de l'incidence des prélèvements sociaux. Le Défendeur argue que le Demandeur aurait l'obligation de rembourser les prélèvements sociaux qu'il a l'obligation de précomptera c'est-à-dire d'acquitter en sus des montants dus une somme complémentaire correspondant aux prélèvements sociaux, ce qui correspond à un double acquittement des prélèvements sociaux.

2. Discussion

2-1 Les contrats souscrits sont qualifiés de « prêts » par les juridictions souveraines en la matière (Cours d'Appel de METZ et DOUAI). Les contrats définissent une somme à rembourser - *le montant dû des prestations* - à chaque échéance trimestrielle sans fixer son montant, alors que les montants des « prêts » ont été déterminés par référence à des coefficients découlant d'une circulaire des Charbonnages de France (qualifiée d'illégale par le Conseil d'Etat).Il s'avère que la double correction des PLC a pour résultat que les prêts ont été amortis par anticipation à l'échéance correspondant aux coefficients retenus pour le calcul du capital.

L'argumentation de l'ANGDM n'a ainsi aucun fondement contractuel , ni légal étant constant que les précomptes sociaux engagent la seule responsabilité de l'organisme payeur. *Le montant à retenir en remboursement du montant nominal des prêts ne peut qu'être le montant dû à verser.*

2-2 Les pièces annexées à la demande introductive d'instance (Lettre du Service de la Législation Fiscale au PDG des Charbonnages de France et note de la Direction du Personnel des H.B.L) confirment sans discussion que les montants à retenir sont « les montants à verser »,donc par définition les montants nets dus. (**voir pièce jointe 1**)

2-3 .L'ANGDM précise sous « Informations complémentaires » au verso des déclarations de revenus que :

«Les précomptes sociaux s'appliquent sur toutes les allocations payées, y compris sur les prestations de logement et de chauffage servies en nature, ou dans le cadre d'une *capitalisation*. » (**Voir pièce jointe 2**). Les montants repris au recto, au titre des revenus imposables, reprennent les quotes-parts déductibles et non déductibles des prélèvements sociaux , ce qui *atteste leurs précomptes* par l'ANGDM.

2-4. La note de la Direction Générale des Finances Publiques du 25 juin 2009 concernant le régime fiscal des contrats relatifs aux PLC confirme sans restriction que : page 2 « ces indemnités sont soumises à la CSG et à la CRDS *précomptées par l'ANGDM et reversées aux organismes sociaux*. » page 3 « la loi de Finances confirme que ces prestations qui continuent d'être *versées puis retenues par V'ANGDM* en contrepartie du capital versé initialement » « pour les contrats antérieurs au 1^{er} janvier 2009 l'ancien régime reste applicable : l'ANGDM déclare le montant de l'indemnité diminué de la CSG déductible lorsqu'elles ont été *prélevées par l'Agence*. » Ainsi la **DIRECTION DE LA LEGISLATION FISCALE** affirme que *l'ANGDM* a l'obligation de précompter les prélèvements sociaux ,dont l'assiette est le montant « versé puis retenu » ,c'est-à-dire le montant net des prestations.

2-5 Toutes les juridictions saisies du litige ont jugé, sans exception, que le « remboursement » des prélèvements sociaux « après le précompte » n'avait aucun fondement et constituait un abus de droit manifeste.

2-6 L'ANGDM se réfère encore vainement à des nouveaux contrats sensiblement modifiés, passés ultérieurement, pour tenter d'étayer son argumentation, alors que :

-l'effet relatif des contrats impose d'écarter un raisonnement fondé sur les nouveaux contrats modifiant les données essentielles sociaux », ainsi que « les parties contractantes. »

-il convient de remarquer que les contrats modifiés seront la source de nouveaux litiges dans le cas d'une modification des taux ou de l'incorporation « envisagée » des prélèvements dans l'imposition des revenus.

Par ces motifs le Conseil ne pourra qu'écarter les conclusions de l'ANGDM et la condamner aux conclusions explicitées dans la requête introductive d'instance.

Concernant le « montant des prêts », « leurs modalités de remboursement et de précomptes des prélèvements

Fait à

le

**PIECES ANNEXES 1 : une page
2 : trois pages**

**MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES
ET DU BUDGET**
Servies de la Législation fiscale
Sous-direction C
Bureau C 1

Pièce annexe 1 Art 2-2

N° fl59/88/2

O P R S
Courrier: Arrivé
Date 9/1/89
N° 1640

Paris, le 6 janvier 1989

Monsieur le Président,

Vous avez appela mon attention sur le "contrat viager" conclu entre Charbonnages de France et certains de ses agents au moment de leur départ en retraite.

Aux termes de ce contrat, l'agent cesse d'occuper un logement appartenant aux Houillères (en acquérant ou en libérant ce logement). Il perçoit un capital moyennant l'engagement de remboursée, sa vis durant, une somme trimestrielle égale au montant des indemnités de logement et de chauffage qui lui seront versées en application des dispositions du statut du mineur.

Après un examen de ce contrat, il paraît possible de considérer qu'il s'agit d'une opération en capital, sous réserve que Charbonnage» de France inscrive les créances en cause à l'actif de son bilan.

Je précise que les Indemnités de logement et de chauffage attribuées aux retraités qui ont adhéré à ce contrat demeurent bien entendu imposables dans la catégorie des pensions.

Les redressements qui auraient été fondés sur une autre analyse du contrat viager seront abandonnés.

Je vous prie d'agréer, Monsieur la Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Directeur



Monsieur Bernard PACHE
Président-Directeur-Général
de Charbonnages de France
Tour Albert 1er
65 avenue de Colmar

J. LEMIERRE

52507 - RUEIL HALKAISOH CEDEX



Liberté ' Égalité ' Fraternité
République Française

Pièce2
art- 2-3

DIRECTION GENERAL DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DE LA LEGISLATION FISCALE
Sous-direction C • Bureau C 1-2
139, rue de Bercy - Télé doc 571
75574 PARIS cedex 12
SERVICE JURIDIQUE DE LA FISCALITÉ
Sous-direction du contentieux des impôts des particuliers
JF-1
Bureau JF-1A
86-92. allée de Bercy - Télé doc 913
75572 PARIS cedex 12

Paris, le 25 JUIN 2009

Note pour

Messieurs les délégués du Directeur général Mesdames
et Messieurs les trésoriers-payeurs généraux
Mesdames et Messieurs les directeurs des services fiscaux

Affaire suivie par M. Trébosc et M. Auger
olivier.trebosc@dgfip.finances.gouv.fr
« 01 53 18 91 27 H 01 53 16 96 39
patrick.auger@dgfip.finances.gouv.fr
9 01 57 13 14 64 à 01 57 13 16 60

Référence : A.O.G. n° 2009/DO/JF1A/14488 et DLF n° 2009002708

Objet : Régime fiscal applicable aux contrats de capitalisation des prestations d'avantages en nature logement et chauffage des mineurs retraités. Commentaires de l'article 3 de la loi de finances pour 2009 (n° 2008-1425 du 27 décembre 2008, JO du 28 décembre 2008).

L'article 3 de la loi de finances pour 2009⁽¹⁾ sécurise et aménage le régime fiscal applicable aux contrats de capitalisation des prestations d'avantages en nature de logement ou de chauffage des mineurs, appelés également « contrats voyageurs » des avantages en nature logement et chauffage.

I - Rappel du dispositif antérieur

1. Les mineurs ont droit durant leur retraite à des prestations de logement et de chauffage, en nature ou sous forme d'indemnités, en application des articles 22 et 23 du décret n° 46-1433 modifié du 14 juin 1946 relatif au statut du personnel des exploitations minières et assimilées (« statut du mineur »).

Un mécanisme de rachat de ces prestations a été mis en place, commenté dans la circulaire du 9 février 1988 des Charbonnages de France⁽²⁾, qui comporte deux options :

- le rachat des prestations sur 1 ou 2 têtes, différé ou non : le capital versé est immédiatement imposable à l'impôt sur le revenu au titre de l'année au cours de laquelle le versement est effectué ;

Cf. texte en annexe.

Circulaire du 9 février 1988 relative au rachat des prestations de chauffage et de logement, annexée au décret n° 2004-1466 du 23 décembre 2004 relatif à l'Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs (ANGDM), par un arrêté du 7 juin 2006. Le capital versé au moment du rachat est calculé en fonction de l'âge du requérant au moment du rachat, sur une espérance de vie qui varie entre 73 ans et 78 ans (voir II).

.../...

MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS

ou, le « contrat viager de logement », sur 1 ou 2 têtes, et le « contrat viager de chauffage », sur 1 tête, aux termes desquels les bénéficiaires peuvent percevoir, généralement au moment du départ à la retraite, un capital moyennant l'engagement de payer, leur vie durant une somme trimestrielle égale au montant des prestations, également appelées « indemnités » de logement ou de chauffage qui restent dues par l'Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs (ANGDM). Les bénéficiaires autorisent l'ANGDM à retenir, à chaque échéance trimestrielle, le montant des prestations qui leur sont normalement dues, pour opérer la compensation avec cette somme trimestrielle dont ils sont redevables.

2. Sur le plan fiscal, le régime du « contrat viager de logement ou de chauffage » est le suivant¹.

La somme versée aux bénéficiaires lors de leur départ de l'entreprise n'a pas le caractère d'un revenu imposable. En revanche, les indemnités de logement et de chauffage dont les personnes concernées restent bénéficiaires durant leur retraite en application des dispositions précitées du statut du mineur, ne perdent pas ce caractère du seul fait de leur retenue obligatoire par l'ANGDM jusqu'au décès.

Ces indemnités sont donc soumises à l'impôt sur le revenu, au même titre que la pension en principal perçue par les intéressés, selon les règles applicables aux pensions et retraites, soit après application de l'abattement spécial de 10 %.

Elles sont également soumises à la contribution sociale généralisée (CSG) et à la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) dues au titre des revenus d'activité et remplacement et, le cas échéant, à la cotisation obligatoire d'assurance maladie (précomptées par l'ANGDM et reversées aux organismes sociaux).

La circonstance que le montant cumulé des indemnités de logement ou de chauffage retenues atteigne ou dépasse le montant du capital versé par l'ANGDM ne modifie ni leur nature, ni leur caractère imposable. Elle n'est que la conséquence du caractère aléatoire de l'opération réalisée par les intéressés.

3. Plusieurs contentieux se sont développés récemment, en particulier pour les mineurs retraités qui ont dépassé l'âge retenu pour le calcul du capital (compris entre 73 ans et 78 ans) et constaté que le montant des retenues effectuées devenait supérieur à celui du capital reçu, alors **que** les indemnités non perçues et qui dépassaient le montant du capital servi restaient toujours imposables.

Les contribuables ont également contesté le caractère imposable à l'impôt sur le revenu des prestations retenues par l'ANGDM estimant que, du fait de la compensation opérée par l'agence entre ces prestations et le remboursement viager du capital, elles ne constituaient pas un revenu disponible au sens de l'article 12 du CGI.

II - Mesures issues de l'article 3 de la loi de finances pour 2009

L'article 3 de la loi de finances pour 2009 sécurise et modifie le régime fiscal des contrats viagers de logement et de chauffage des mineurs, désormais intitulés « contrats de capitalisation des prestations d'avantages en nature logement et chauffage », pour les nouveaux contrats et les contrats en cours :

¹ Cf. notes 13 RC n° 26 du 28 juin 1988 et 13 RC n° 38 du 25 septembre 1989. La réponse ministérielle Candelier, JO Assemblée nationale du 26 août 2008, n° 20910, p. 7352, rappelle la position de l'administration fiscale antérieure à l'article 3 de la loi de finances pour 2009.

- le I de l'article 3 sécurise le régime fiscal du contrat de capitalisation des prestations d'avantages en nature et l'imposition de ces prestations jusqu'au jour où le mineur atteint l'âge ayant servi de base pour le calcul du capital (A) ;
- le II de l'article 3 valide les impositions établies au titre des années antérieures à 2008 lorsque le mineur n'a pas atteint cet âge (B).

AI Régime fiscal du contrat de capitalisation des prestations d'avantages en nature à compter de l'imposition des revenus de l'année 2008

Il est précisé, à titre liminaire, que le régime applicable en cas de rachat avec fiscalisation immédiate du capital l'année du versement n'est pas modifié.

Le régime fiscal applicable au contrat de capitalisation des prestations d'avantages en nature logement ou chauffage, dont les règles ont été rappelées ci-dessus au I, est confirmé, sous réserve de certaines adaptations destinées à valider ce régime et à prévoir l'arrêt de l'imposition des prestations lorsque le bénéficiaire atteint l'âge retenu pour le calcul du capital.

Sont concernées les prestations d'avantages en nature logement et chauffage retenues à compter du 1^{er} janvier 2008 par l'ANGDM et qui font l'objet d'une compensation avec le remboursement du capital versé en application des contrats de capitalisation des prestations d'avantages en nature logement ou chauffage, quelle que soit la date de conclusion de ces contrats (y compris les contrats conclus avant le 1^{er} janvier 2008).

1. Imposition des prestations d'avantages en nature au fur et à mesure de leur retenue par l'ANGDM

L'imposition des prestations viagères des mineurs retenues par l'ANGDM en application des contrats de capitalisation des prestations d'avantages en nature s'effectue, comme antérieurement, au fur et à mesure de leur échéance.

En effet, le I de l'article 3 de la loi de finances pour 2009 confirme que ces prestations qui continuent d'être versées puis retenues par l'ANGDM en contrepartie du capital versé initialement, constituent un revenu disponible au sens de l'article 12 du CGI.

Le montant imposable correspond à la valeur de la prestation à la date à laquelle l'ANGDM opère la compensation entre ces indemnités et le remboursement du capital, en tenant compte des revalorisations éventuelles intervenues depuis le versement du capital et de l'incidence des prélèvements sociaux précomptés par l'ANGDM et reversés aux organismes sociaux.

Incidence des prélèvements sociaux pour les contrats souscrits à compter du 1^{er} janvier 2009⁽⁴⁾.

a) Sur le capital versé

Pour les contrats souscrits à compter du 1^{er} janvier 2009, le montant des prélèvements sociaux⁽⁵⁾ est désormais calculé sur l'intégralité du capital et prélevé en une seule fois par l'ANGDM l'année du versement de ce capital pour être reversé aux organismes sociaux.

⁽⁴⁾ Pour les contrats antérieurs au 1^{er} janvier 2009, l'ancien régime reste applicable : l'ANGDM déclare à l'administration fiscale le montant de l'indemnité diminué de la fraction de la CSG déductible en application de l'article 154 quinquies du CGI et de la cotisation obligatoire d'assurance maladie déductible lorsqu'elles ont été prélevées par l'agence.

⁽⁵⁾ CSG, CRDS et, dans certains cas, cotisation obligatoire d'assurance maladie.